

GE_GERICHTE DAAJ/53/2026 vom 2. April 2026

GE Cour de justice, 2026-04-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_53_2026

FR: GE_GERICHTE DAAJ/53/2026 du 2 avril 2026

IT: GE_GERICHTE DAAJ/53/2026 del 2 aprile 2026

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de remboursement prises par la vice-présidence du Tribunal civil, rendues en procédure sommaire (art. 119 al. 3 CPC), peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la présidente de la Cour de justice (art. 121 CPC, 21 al. 3 LaCC, 11 et 19 al. 5 RAJ), compétence expressément déléguée à la vice-présidente soussignée sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits

- 5/7 -

AC/141/2022 (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515, p. 453).

E. 2

À teneur de l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'une procédure de recours. En l'espèce, les pièces nouvellement produites par la recourante sont irrecevables. Toutefois, les faits y relatifs (nécessité d'un véhicule et non-paiement de la contribution mensuelle d'entretien due aux enfants) résultent déjà du dossier de première instance, de sorte que ceux-ci sont admis sous cet angle.

E. 3

La recourante fait valoir son endettement à la suite de quatre années de procédure durant lesquelles son ex-époux ne lui a versé qu'une pension alimentaire minimale, sans respecter le jugement de divorce de 2023. Elle avait pu subvenir aux besoins alimentaires de ses trois enfants grâce à ses cartes de crédit, durant une année, puis de ses deux enfants et d'elle-même durant trois ans en payant seule toutes les factures. Elle conteste disposer d'un solde excédentaire de 1'492 fr. car elle est redevable de 1'400 fr. au total envers eux émetteurs de cartes de crédit (700 fr. chacun), ayant une dette de 7'000 fr. envers eux. Elle demande la prise en compte du leasing de sa voiture, laquelle est indispensable à l'exercice

de sa fonction d'infirmière scolaire et dont l'employeur lui alloue une somme mensuelle de 56 fr. qui ressort de son bulletin de salaire.

E. 3.1

D'après l'art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ, une partie est tenue de rembourser l'assistance juridique dès qu'elle est en mesure de le faire. L'art. 19 al. 3 RAJ précise que si la situation de la personne bénéficiaire s'est améliorée ou si elle est de toute manière en mesure d'effectuer un paiement, le paiement de l'intégralité des prestations de l'État peut être exigé.

E. 3.2

En l'espèce, la recourante ne remet pas en cause les revenus mensuels de son ménage en 6'250 fr. et soutient avec raison que ses charges mensuelles doivent inclure ses frais de déplacement en voiture, à savoir le leasing, portant sur un véhicule modeste et d'occasion, dont le coût de la mensualité arrondi à 291 fr. est raisonnable, ainsi que les frais y relatifs de 96 fr., retenus par la Cour dans son arrêt du 6 mai 2025. Ses charges mensuelles augmentent ainsi à 387 fr. et totalisent 5'146 fr., réduisant ainsi à 1'104 fr. l'excédent dépassant le minimum vital élargi du ménage. Ensuite, l'entretien de la fille aînée, issue d'une précédente union, est à la charge de ses parents, et non pas de l'ex-conjoint. Il est établi que celui-ci a cessé de contribuer à l'entretien de ses enfants après le 5 février 2024, ce qui a préjudicié la situation financière de la recourante. Elle n'a toutefois pas produit la liste de ses dépenses de stricte nécessité effectuées au moyen de ses cartes de crédit, ni justifié par pièce(s) le

- 6/7 -

AC/141/2022 solde de 7'000 fr. dont elle serait redevable envers les émetteurs de cartes de crédit, ni justifié d'un plan de remboursement qui aurait été accepté par ceux-ci. Au terme des procédures pour lesquelles elle a obtenu l'assistance juridique, la situation financière de la recourante s'est améliorée, puisque son solde excédant le minimum vital élargi de son ménage était de 175 fr. en janvier 2022 et qu'il se monte aujourd'hui à 1'105 fr. Par conséquent, l'Autorité de première instance n'avait pas d'autre issue que de la condamner au remboursement de l'assistance juridique en 17'965 fr. 85 et de l'inviter à prendre contact avec les Services financiers du Pouvoir judiciaire afin de lui permettre de payer sa dette par mensualités. Partant, le recours, infondé, sera rejeté.

E. 4

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). * * * * *

- 7/7 -

AC/141/2022 PAR CES MOTIFS, LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre la décision AJC/5726/2025 rendue le 12 novembre 2025 par la vice-présidence du Tribunal civil dans la cause AC/141/2022. Au fond : Le rejette. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A_____ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ). Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, vice-présidente; Madame Victoria PALLUD, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière de droit public.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.